

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 DECEMBRE 2015**

Date de convocation : 2 décembre 2015

Date d'affichage : 2 décembre 2015

Nombre de membres : en exercice : 19                    présents : 12                    votants : 19

L'an deux mil quinze, le 7 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

**Etaient présents** : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, Antonia CORNET, Isabelle DUFLOS, Agnès GIL, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY, Didier CABARET, Frédéric DIDIER, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Alain MOURGUE.

**Absents excusés** : Christine BOUDET (pouvoir Mr CABARET), Valérie LAMBERT (pouvoir Mr DIDIER), Daniel BERGIEL (pouvoir Mme GIL), Demba DIALLO (pouvoir Mme Brazier), Nordine DJADAOUI (pouvoir Mme CORNET), Bernard GARNIER (pouvoir Mr JOUFFRAULT), Lionel LECUYER (pouvoir Mr GOLETTA).

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Agnès GIL.

Formant la majorité des membres en exercice.

---

Les comptes – rendus des Conseils Municipaux des 28 septembre et 16 novembre 2015 sont approuvés à l'unanimité.

**1. Décision modificative budgétaire 2015 n° 5 :**

**Rapporteur** : Mr MOURGUE

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2015 n ° 5		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 697.10 €
60631	Fournitures d'entretien	- 697.10 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>
ARTICLE	SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	MONTANT
2152	Installations de voirie	+ 625.68 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	+ 540.00 €
2183	Matériel informatique	+ 7 679.00 €
2184	Mobilier	+ 605.85 €
2188	Autres immobilisations corporelles	+ 10 549.47 €
2313	Immobilisations en cours	- 20 000.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

**ADOpte** la Décision modificative budgétaire 2015 n°5.

## **2. Concours du Receveur Municipal – Attribution d’indemnité :**

**Rapporteur :** Mr MOURGUE

**Vu** l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

**Vu** l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**Vu** l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l’unanimité pour,

### **DECIDE :**

- ✓ De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d’assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l’article 1 de l’arrêté du 16 décembre 1983,
- ✓ D’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100 % par an au *pro rata temporis* (soit un montant de 294.33 € pour 120 jours),
- ✓ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Mr Patrick MOLLET, Receveur Municipal.

## **3. Redéfinition du pacte financier communautaire :**

**Rapporteur :** Mr DIDIER

La Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d’Agglomération Roissy Porte de France (CARPF) s’est réunie le 8 septembre 2015 afin d’émettre un avis sur deux points. Elle a ainsi constaté l’absence de nouveau transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2015, puis proposé un supplément de solidarité à allouer à la commune de Goussainville (647 272 €) et émis la proposition d’intégrer le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) des communes membres de la CARPF dans l’Attribution de Compensation (AC).

Pour rappel, les communes de la Communauté d’Agglomération Roissy Porte France (CARPF) perçoivent de la part de la Communauté d’agglomération une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), à l’exception de la commune de Goussainville qui a intégré la CARPF le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Sur la base de la procédure de révision dérogatoire prévue par l’article 1609 nonies C V 1 bis du CGI qui dispose « *Le montant de l’attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d’évaluation des transferts de charges (CLETC)* », le conseil communautaire de la CARPF a à l’unanimité de ses membres adopté le principe, par délibération n°2015/157 du 24 septembre 2015, après avis préalable de la CLETC, que :

- La commune de Goussainville bénéficiera d’un montant équivalent à la solidarité communautaire, au même titre que les autres communes, de 647 272 € annuels, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015

- Que ce montant de 647 272 € sera intégré dans l'attribution de compensation annuelle
- Que les montants actuellement versés par la CARPF au titre de la DSC à ses communes membres (hormis la commune de Goussainville) intègrent l'attribution de compensation annuelle, versée mensuellement, dès l'adoption du dispositif par les communes, et ce pour l'avenir.

Ce dispositif étant encadré par la procédure de révision dérogatoire prévue par l'article 1609 nonies C V 1 bis du CGI précédemment cité, il est prévu que toutes les communes, sans exception, délibèrent afin de permettre l'entrée en vigueur de ce nouveau pacte financier communautaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une plus grande stabilité, pour l'avenir, dans la répartition des montants sera ainsi opérée dès l'année 2015 et permettra par la suite, dès 2016, de définir les conditions de versement d'une dotation de solidarité communautaire qui répondent désormais à des objectifs précis de solidarité, liés notamment aux compétences exercées par l'EPCI.

Le montant prévu au titre de la solidarité pour Goussainville (647 272 €) et adopté par le conseil communautaire du 24 septembre 2015 par délibération n°2015/157, sera donc intégré également dans l'attribution de compensation, au même titre que les autres communes.

Le schéma ainsi proposé, pour une année pleine est présenté en annexe 1.

Il est donc proposé au conseil municipal, sur la base de la procédure de révision dérogatoire prévue par l'article 1609 nonies C V 1 bis du CGI précédemment cité :

- d'adopter une nouvelle répartition du pacte financier, afin que les montants prévus en annexe 1 de la délibération (commune par commune), permettent une fusion totale des montants de l'AC et de la DSC en substituant cette dernière par une Attribution de Compensation globale et totale, pour l'avenir, ce y compris pour la commune de Goussainville incluant donc le montant visé précédemment de 647 272 €, comme adopté par le conseil communautaire du 24 septembre 2015.

Ces nouvelles modalités prendront effet à partir de l'achèvement du processus de délibérations des communes, puisqu'il est prévu par les textes que ce dispositif nouveau soit applicable sous réserve de l'adoption de cette même délibération par chaque conseil municipal des Communes membres de la CARPF.

**Oùï** l'exposé de Mr le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

**ADOPTE**, comme le prévoit la procédure de révision dérogatoire de l'article 1609 nonies C V 1 bis du CGI :

- une nouvelle répartition du pacte financier, afin que les montants prévus en annexe 1 de la délibération (commune par commune), permettent une fusion totale des montants de l'AC et de la DSC en substituant cette dernière par une Attribution de Compensation globale et totale, pour l'avenir, ce y compris pour la commune de Goussainville incluant donc le montant visé précédemment de 647 272 €, comme adopté par le conseil communautaire du 24 septembre 2015.

**PREND ACTE** que les montants de cette Attribution de Compensation globale et totale seront versés mensuellement par la CARPF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces nouvelles modalités prendront effet à partir de l'achèvement du processus de délibérations des communes, puisqu'il est prévu par les textes que ce dispositif nouveau soit applicable sous réserve de l'adoption de cette même délibération par chaque conseil municipal des Communes membres de la CARPF.

**4. Autorisation au Maire à signer le renouvellement de la convention de la mise à disposition de la Police Municipale à caractère Intercommunal – année 2016 :**

**Rapporteur :** Mr DIDIER

**Vu** la délibération n° 155/2015 de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France en date du 24 septembre 2015,

**Vu** la nécessité de renouveler la convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour la mise à disposition des agents de la Police Municipale à caractère intercommunal pour exercer des fonctions de sécurité, tranquillité et salubrité publique, équivalents à 3,25 temps complets du 01 janvier au 31 décembre 2016,

Les montants seront déduits mensuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de l'attribution de compensation, d'après cet avenant de reconduction et ce sur la base des traitements des policiers avec prise en compte des effectifs actuels (donc déduction faite des éventuels départs) et qui feront l'objet d'un avis préalable de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, comme l'a précisé le Schéma de Mutualisation adopté par la CARPF et ses Communes membres en cette année 2015.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de convention de mise à disposition de la Police Municipale à caractère intercommunal pour l'année 2016.

**5. Autorisation au Maire à signer le renouvellement de la convention avec le cabinet d'avocats VPNG – année 2016 :**

**Rapporteur :** Mr DIDIER

**Vu** le C.G.C.T et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

**Vu** la nécessité pour la commune d'être assistée juridiquement par un cabinet d'avocat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

**DECIDE** de renouveler la mission d'assistance juridique en matière de droit social ou des Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale auprès du cabinet d'avocat **SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIES – 11 bis rue de la Loge – 34000 - MONTPELLIER**, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 pour un montant horaire de **154,00 € HT soit 184,80 € TTC, la facturation annuelle totale ne pouvant excéder un montant de 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC,**

**AUTORISE** Mr le Maire ou son Adjoint à signer ladite convention,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget,

**DECIDE** de charger la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et ampliation de cette décision au receveur municipal et à Maître CONSTANS.

## **6. Autorisation au Maire à signer l'avenant à la convention informatique avec la CARPF – année 2016 :**

**Rapporteur : Mr MOURGUE**

Mr Mourgue informe qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de fourniture de solutions de communications mobiles, à durée déterminée, d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.

Cette convention a pour but de définir les conditions techniques, financières et juridiques de fourniture de solutions de communications mobiles dans le cadre du marché subséquent valant acte d'engagement fondé sur l'accord cadre n° 770928 conclu entre l'UGAP et ORANGE.

Il est précisé que chaque demande de matériels et/ou d'abonnement devront faire l'objet d'une commande auprès du service informatique de la CARPF. La participation financière sera établie sur la base réelle des consommations.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention informatique avec la CARPF pour une durée déterminée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, renouvelable par simple courrier pour la même durée.

## **7. Autorisation au Maire à agir en annulation devant le Tribunal Administratif :**

**Rapporteur : Mr DIDIER**

Le Maire informe le Conseil Municipal que les Associations APEV et AVEC demandent le soutien du Conseil Municipal de Vémars contre le projet d'implantation d'une usine de méthanisation à Moussy le Neuf.

La Commune souhaite participer au recours contre le permis de construire pour la station de compostage de boues, ainsi que pour celui de l'implantation d'une usine de méthanisation délivrés à la Société ECT sur la Commune de Moussy le Neuf.

A cette fin, il mandate le cabinet FRISON et Associés, avocats au barreau d'Amiens, afin de demander l'annulation de ces deux permis de construire devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

**AUTORISE** Mr le Maire à agir en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun contre les permis de construire accordés à la Société ECT sur la commune de Moussy le Neuf pour la création d'une usine de méthanisation d'une part, et d'une station de compostage de boues d'autre part,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer tout document s'y afférant,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

## **8. Instauration d'un Compte Epargne Temps :**

**Rapporteur : Mr DIDIER**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales. Ces modalités font l'objet d'un règlement propre à la commune de Vémars.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer un compte épargne temps et d'en approuver le règlement.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le projet de règlement du compte épargne temps de la commune de Vémars,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 novembre 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- **DÉCIDE** d'instaurer un compte épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **APPROUVE** le règlement fixant les dispositions relatives au compte épargne temps ainsi que ses modalités de fonctionnement.

**Séance levée à 19 heures 15.**